

CNIS 28 MARS 1984

AFF. N.83.12

(inédit)

DOSSIERS BREVETS 1984.III.3

GUIDE DE LECTURE

- DOMAINE DE LA LOI **
- CONTENU DE LA LOI :
 - Classement **
 - exercice du droit d'attribution **

I - LES FAITS

- 7 Octobre 1971 : Contrat de travail entre la Société X (EMPLOYEUR) et Monsieur Y (EMPLOYEE) affecté au service "Diésel mesures"
- 1977 : L'EMPLOYEE réalise deux inventions (1 et 5) qui sont brevetées par l'EMPLOYEUR
- 1980-1983 : L'EMPLOYEE réalise cinq inventions dont 1 (n°6) est brevetée par l'EMPLOYEE et quatre par l'EMPLOYEUR (2.3.4.et 7)
- 27 Septembre 1983 : L'EMPLOYEE saisit la CNIS
- 4 Octobre 1983 : L'employeur licencie l'employé
- 28 Mars 1984 : La CNIS publie une proposition de conciliation

II - LE DROIT

• Premier Problème : Domaine de la loi

L'employé avait saisi la C.N.I.S. du sort de plusieurs inventions dont deux avaient été conçues avant le 1er Juillet 1979, date d'entrée en vigueur de la loi rénovée des brevets d'invention. La C.N.I.S. refuse son intervention :

"Préalablement à l'émission d'une proposition de conciliation, la commission a décidé de se déclarer incompétente à propos des inventions n° 1 et 5 qui remontent aux dires de l'EMPLOYE lui-même à 1977. Ces deux inventions sont antérieures au 1er Juillet 1979, date d'entrée en vigueur de la loi de 1978 et la Commission ne peut en connaître".

Pareille décision doit être approuvée d'autant plus que l'application de la loi est parfois méconnue par des décisions de justice récentes

• Deuxième Problème : Communication de documents confidentiels

A l'employeur qui se plaignait de la communication par l'employé à la CNIS de documents confidentiels, la CNIS réplique :

"La commission considère donc d'une part que les communications effectuées par l'employé sont justifiées et d'autre part qu'elles n'ont pu apporter à l'employeur la moindre atteinte au caractère plus ou moins confidentiel qu'elle attache à certaines d'entre elle".

La solution retenue par la Commission doit être approuvée.

• Troisième problème : mission inventive permanente confiée à l'employé.

Après observation des documents régissant les relations entre l'employeur et l'employé et les activités effectives que l'employé a au sein de l'entreprise, la CNIS conclut :

"La lettre à la suite de laquelle l'employé est entré au service de l'employeur en 1971 ne fait pas mention d'une mission inventive permanente. Elle précise simplement qu'il est engagé "en qualité de technicien". Cette lettre n'a fait l'objet d'aucun amendement à l'occasion de sa promotion en qualité de cadre en 1977, ni au moment de la promulgation de la loi du 13 Juillet 1978. Par ailleurs, l'employé n'a cessé d'effectuer un travail courant de contrôle durant toute la période pendant laquelle il a été employé par l'employeur. Il est ressorti des débats qu'ils se limitaient à établir au profit des personnes et des services qui le lui demandaient, des rapports où il consignait les résultats de ces travaux sans même être informé des conclusions qui en avaient été tirées ultérieurement.

La commission avait précisément manifesté le désir d'entendre certaines personnes appartenant à la société au sujet des circonstances dans lesquelles l'employé avait conçu ses inventions, mais l'employeur s'y est refusé pour un motif contestable.

A défaut des indications qui en l'occurrence auraient pu être recueillies, force est de reconnaître que la société ne rapporte pas aujourd'hui la preuve que son ancien salarié ait été chargé de fonctions supposant qu'il ait reçu de ses supérieurs hiérarchiques des directives d'études ou de recherches impliquant une mission inventive permanente".

L'ignorance, des précisions sur lesquelles la CNIS a établi son opinion interdit légitime d'opiner sur cette observation.

● Quatrième problème : procédure de dialogue

La CNIS se trouve dans une situation relativement fréquente où l'employé affirme le caractère hors mission, éventuellement attribuable, de son invention, alors que l'employeur affirme son caractère de mission. Le problème se pose, alors, de l'application de l'article 9 in fine du décret du 4 Septembre 1979 "relatif aux inventions de salariés" :

"Toute déclaration ou communication émanant du salarié ou de l'employeur est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout autre moyen permettant d'apporter la preuve qu'elle a été reçue par l'autre partie.

Cette procédure est facultative pour les inventions visées au paragraphe de l'article 1 ter de la loi précitée".

La CNIS considère que dans les situations où il y a controverse, l'employeur ne peut automatiquement se prévaloir de l'article 9 al.2 :

"En l'espèce, il appartenait à la société, quel que soit son point de vue sur le classement proposé par l'employé pour les inventions qu'il revendiquait, de le lui faire savoir par lettre recommandée avec demande d'avis de réception - moyen dont avait usité l'intéressé - ou par tout autre moyen permettant d'apporter la preuve du classement qu'elle entendait donner aux inventions.

Elle ne saurait prétendre, en conséquence, qu'elle pouvait en être dispensée en vertu du texte qu'elle invoque qui ne peut jouer qu'en l'absence de contestation sur le classement. En effet, une telle obligation mise à la charge de l'employeur, qui découle du principe de la symétrie des formes, doit être nécessairement respectée pour ne pas compromettre l'utilité du dialogue dont le rôle est essentiel dans les relations du salarié et de l'employeur".

La solution retenue par la C.N.I.S. doit, sans doute, être approuvée. Les employeurs doivent, une fois de plus, être alertés sur le fait que leur silence peut compromettre leur droit.

• Cinquième problème : classement et sort des inventions.

Inventions "2" et "3"

- 10.03.83 : déclaration de l'invention par l'employé et offre de classement comme "invention hors mission-attribuable"
- 8.08.83 : L'EMPLOYEUR prétend qu'il s'agit d'une "invention de mission"
- 7.09.83 : demande de brevet par l'employé

"La société n'a pas répondu dans les deux mois pour préciser le classement de l'invention retenue par elle conformément à l'article 6 du décret ; elle est alors présumée avoir accepté le classement résultant de la déclaration du salarié en vertu du dernier paragraphe de cet article

La lettre que la société a adressée à l'employé, pour lui signaler que cette invention était à son point de vue une invention de mission et qu'elle en revendiquait la propriété est datée du 8 Juillet mais elle est parvenue à celui-ci que le 8 Aout suivant et la Société ne justifie pas qu'elle lui ait été remise plus tôt. Elle n'a donc pas exercé son droit d'attribution dans les quatre mois qui ont suivi la lettre susvisée du 10 Mars selon les exigences de l'article 7 du même décret.

L'invention reste ainsi la propriété de l'EMPLOYE et le brevet correspondant doit demeurer à son nom."

Invention "4"

- 20.07.83 : déclaration de l'invention par l'EMPLOYE avec offre de classement comme "invention hors mission attribuable".
- 08.08.83 : L'EMPLOYEUR prétend qu'il s'agit d'une "invention de mission"
- 23.09.83 : Demande de brevet par l'Employeur.

"La Commission considère, dès lors, que, faute pour la société d'établir que l'EMPLOYE était investi d'études et de recherches spécifiquement confiées sur l'invention objet du brevet, celle-ci doit être classée dans la catégorie hors mission attribuable.
En faisant procéder à la rédaction du brevet et en le déposant, la société a exercé son droit d'attribution et est, en conséquence, redevable du "juste prix" correspondant à l'égard de l'EMPLOYE."

Invention "6"

- 12.02.81 : Déclaration de l'invention par l'EMPLOYE *"La société n'a pas demandé à l'EMPLOYE des indications sur le classement proposé par lui; elle ne l'a pas contesté et n'a pas revendiqué son droit d'attribution. Il résulte que cette invention demeure propriété du salarié".*
- 09.06.83 : Offre de classement comme "invention hors mission"
- : Silence de l'employeur
- : Brevet demandé par l'employé

Invention "7"

- début 1981 : déclaration de l'invention par l'EMPLOYE *"L'employé a été chargé par la société des études de mise au point et de faisabilité du projet mais cette mission est postérieure à la conception de l'invention ; dès lors il s'agit d'une invention hors mission.*
- : l'employeur charge l'employé des études de mise au point et de faisabilité du projet *D'autre part, la Commission considère qu'en faisant exécuter les travaux de mise au point et en demandant au Cabinet Z de préparer une demande de brevet, la société a manifesté sa volonté de se voir attribuer l'invention ; celle-ci est donc redevable à l'égard de l'EMPLOYE du "juste prix" correspondant".*
- : l'employeur dépose une demande de brevet

Les différentes mesures présentées correspondent à la "jurisprudence" retenue jusqu'ici par la Commission (JM MOUSSEYON, le classement des inventions de salariés 1981-1983, Dossiers Brevets 1983.II). On retiendra, de nouvelles fois, l'interprétation comme exercice du droit d'attribution le dépôt d'une demande de brevets par l'employeur sur une invention qu'il estimait alors "invention de mission".

COMMISSION NATIONALE
DES
INVENTIONS DE SALARIÉS

N° 75

Secrétariat

Paris, le

Affaire n° 8312 -

Pour photocopie certifiée conforme 13 pages



PROCES VERBAL DE LA REUNION DU 15 FEVRIER 1984

DECISION DE LA COMMISSION DU 28 MARS 1984

PROPOSITION DE CONCILIATION DU 28 MARS 1984

I.- PROCEDURE

1°) Saisine de la Commission

Par lettre du 27 septembre 1983, parvenue au Secrétariat de la Commission le 29 septembre, M. SAUSHEIM (68390) a saisi la Commission Nationale des Inventions de Salariés d'un différend qui l'oppose à la SOCIETE dont le siège social est

Le 6 octobre 1983, il a fait connaître au Président de la Commission qu'il était licencié à compter du 5 novembre suivant.

INSTITUT NATIONAL DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE
26bis, rue de Léningrad - 75800 PARIS Cédex 08
Tél. : 293 21 20 - Poste 742

M. se réclame de 7 inventions dont il est l'auteur ; il demande à la Commission, à propos de chacune d'elles :

- Pour l'invention n° 1 (demande de brevet déposée le 8 juillet 1977 sous le n° 77 21055 par la , brevet délivré le 15 novembre 1982, intitulée "procédé et dispositif pour l'amélioration du fonctionnement des moteurs thermiques") :
 - . son classement dans la catégorie des inventions hors mission attribuables ;
 - . le juste prix correspondant.

- Pour l'invention n° 2 (demande de brevet déposée le 7 septembre 1983 sous le n° 83 14352 par lui-même intitulée "procédé pour améliorer le fonctionnement d'un moteur à combustion interne, dispositif pour la mise en oeuvre de procédé et moteur à combustion interne équipé de ce dispositif") :
 - . son classement dans la catégorie des inventions hors mission non attribuables.

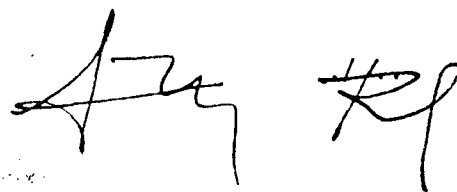
- Pour l'invention n° 3 (proposition de demande de brevet intitulée "insufflation d'air chaud par effet RANQUE") :
 - . son classement.

- Pour l'invention n° 4 (l'invention a pour auteur M. Jacques et lui-même, intitulée "dispositif de commande de soupapes par un moyen électro-hydraulique") :
 - . son classement.

- Pour l'invention n° 5 (proposition de demande de brevet, intitulée "régulation automatique d'équilibrage de charge électronique pour moteurs à combustion interne") :
 - . son classement dans la catégorie des inventions hors mission attribuables.

- Pour l'invention n° 6 (projet de brevet sur un ressort pneumatique avec rotateur incorporé) :
 - . son classement "hors mission".

- Pour l'invention n° 7 (projet de brevet sur un dispositif d'injection électronique) :
 - . son classement.

Two handwritten signatures in black ink. The first signature is a stylized, cursive 'A' followed by a long horizontal stroke. The second signature is a more complex, cursive script, possibly starting with a 'K' or 'R'.

La Commission était composée de :

- M. Robert GRONIER, Président,
- M. Jacques GAUDIN, Assesseur,
- M. François du CHAFFAUT, Assesseur,
- Mme Marie-Françoise MOREAU, Secrétaire.

L'I.N.P.I. était représenté par M. Jacques DRAGNE, Directeur adjoint pour les affaires juridiques ; M. Gabriel de MAISTRE, Secrétaire Général et M. BANERJEA, Ingénieur-examineur.

Au début de la séance, M. _____ a remis à la Commission deux documents que la Société _____ venait de lui adresser : son certificat de travail et son contrat de travail.

Sur demande du Président, elle a entendu M. DRAGNE dans ses observations sur le grief qui est fait par l'employeur à son salarié d'avoir communiqué à la Commission des documents internes à la Société.

La Commission a procédé ensuite à l'audition des parties.

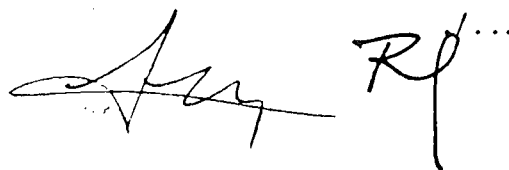
Elle a pris acte de la déclaration de la Société qui a indiqué que l'invention n° 4 a fait l'objet d'un dépôt de brevet le 23 septembre 1983 sous le N° 83 15 128 par la _____ avec mention de _____ comme inventeur.

Elle a également pris acte de ce que M. K _____ a déclaré avoir été tenu dans l'ignorance de ce dépôt et qu'il s'est étonné de ne pas avoir été mentionné comme inventeur.

Elle a constaté que les deux parties maintenaient fermement leurs points de vue respectifs sur le classement des inventions et a décidé de se réunir à nouveau le mardi 31 janvier 1984 au Centre INPI de STRASBOURG pour entendre à cette occasion M. D. _____, G. _____ et M. _____ et toute autre personne apte à l'éclairer sur les structures de la Société et les conditions dans lesquelles ont été réalisées ces inventions.

4°) Procès verbal de la réunion du 15 février 1984

La Commission, la date précédente ayant été modifiée, par suite de l'indisponibilité de M. GAUDIN, assesseur, s'est réunie le mercredi 15 février 1984 à 10 H à PARIS.

Two handwritten signatures are present at the bottom right of the page. The first signature is a stylized, cursive name, possibly 'A. L.' or similar. The second signature is also cursive and appears to be 'R. J.' followed by three dots.

Elle était composée comme la première fois.

M. L , conseil en brevet, s'est excusé de ne pas assister à cette séance.

Me C , Avocat, représentait seul la S

M. B avait fait connaître entre temps au Secrétaire de la Commission qu'il désirait que les membres de la Société qui devaient être entendus fussent convoqués par lettre recommandée avec accusé de réception. Le Secrétaire leur a indiqué que cette pratique n'était pas suivie par la Commission qui, d'une manière générale, est soucieuse d'éviter un formalisme trop rigoureux en raison de son rôle essentiel de conciliation. Les nom des trois personnes indiqués ci-dessus que la Commission désirait entendre ont été mentionnés par le Président à la fin de la première réunion et ils étaient inscrits au procès verbal adressé aux parties.

La S. n'a pas demandé à ces trois personnes de se présenter devant la Commission qui, ainsi, n'a pu les entendre.

Au cours de cette séance, la Commission a constaté que chacune des parties maintenait fermement ses positions, la Société soutenant qu'il s'agit d'inventions de mission, le salarié soutenant qu'il n'a jamais été investi de mission inventive ni générale, ni ponctuelle ; que celui-ci, il est vrai a été chargé de mises au point et d'études de faisabilité pour l'invention n° 7 mais seulement postérieurement à la conception de l'invention ; que cette date de conception est prouvée par un document technique rédigé par lui pour servir de dossier de demande de crédit auprès de la D.G.R.S.T.

La Commission a demandé alors à Me C , représentant la S. de lui faire parvenir rapidement cette note technique que M. n'a plus en sa possession.

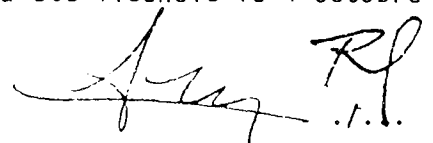
II.- LES FAITS

M. , âgé de 40 ans, ancien élève du conservatoire national des arts et métiers, a été engagé, par lettre du 7 octobre 1971 en qualité de technicien au salaire mensuel de 2500 Francs, établi par référence à l'ancien coefficient PARODI 340. Lors de son embauche, aucune mission inventive ne lui a été confiée. Son salaire au moment de son licenciement était de 12.300 Francs par mois (position II, indice 114).

Il a été affecté initialement au service DIESEL "Mesures". Son travail consistait à réaliser des mesures physiques, extensométrie, température, photo-élasticimétrie, pressions, etc...

Par la suite il a toujours eu les mêmes activités jusqu'à la fin de son emploi et aucune définition de ses fonctions s'est intervenue ; bien qu'en 1981 un nouvel organigramme ait instauré un service "Recherche et Essais" substitué au Service "DIESEL-ESSAIS" lui-même substitué au Service "DIESEL-MESURES" en 1978.

Au cours de ses activités, il a réalisé sept inventions. Un différend étant né quant au classement de ses inventions, il a saisi la Commission Nationale des Inventions de Salariés le 29 septembre 1983. Il a été licencié le 4 octobre 1983 à date du 5 novembre suivant.

Handwritten signature and initials, possibly "R.P." or "R.L.", with a date "1.1.1." written below.

III.- DECISION DE LA COMMISSION

Préalablement à l'émission d'une proposition de conciliation, la Commission a décidé de se déclarer incompétente à propos des inventions n° 1 et 5 qui remontent, aux dires de M. lui-même, à 1977. Ces deux inventions sont antérieures au 1er juillet 1979, date d'entrée en vigueur de la loi de 1978 et la Commission ne peut en connaître.

IV.- PROPOSITION DE CONCILIATION

A.- La Commission a fait observer en premier lieu :

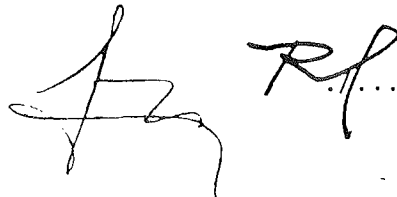
1°) Sur la régularité des communications des pièces

La S. dans une lettre non datée, qu'elle a adressée au Président de la Commission, parvenue à son secrétariat le 2 décembre 1983, écrit : "Nous devons vous faire part de notre surprise de voir figurer dans le dossier qui vous a été soumis des documents confidentiels appartenant à notre société que M. n'a pu se procurer d'une manière licite" ; elle affirme que leur divulgation serait pour elle "source de trouble" et au surplus que leur communication serait sans rapport avec la demande présentée à la Commission par M.

Mais il convient d'observer, tout d'abord, que l'article 18 du décret du 4 septembre 1979 stipule que le demandeur doit produire à la Commission "tous les éléments en sa possession pouvant être utiles à la solution du litige".

Or les 34 pièces annexées à sa requête par M. appuient chacune un des points qui y sont exposés ; d'autre part les documents qui ont fait plus particulièrement l'objet de discussion devant la Commission ont été rédigés par lui-même comme le révèlent les initiales dactylographiées qu'ils portent - ce qui n'est pas contesté - et celui-ci pouvait donc s'en trouver en possession sans avoir eu à se les procurer de manière illicite.

Il faut souligner, en deuxième lieu, que l'article 27 du même décret édicte : "Sauf autorisation du Président, seuls les membres de la Commission et de l'INPI ainsi que les parties et les personnes qui les assistent ou les représentent sont présents aux réunions de conciliation". En outre l'article 68 bis de la loi de 1968 précise que le Tribunal de Grande Instance appelé à examiner la proposition de conciliation de la Commission, objet d'un recours doit statuer en chambre du conseil.

Two handwritten signatures are visible at the bottom right of the page. The first signature is a stylized, cursive 'A' followed by a horizontal line. The second signature is a cursive 'R' followed by a horizontal line and three dots.

Ainsi les pièces jointes par M. à sa requête étaient utiles à la solution du litige et leur communication à la Commission ne constitue pas une divulgation.

D'autre part, le nombre restreint des personnes admises aux séances de la Commission, la vigilance de son Président à n'y accueillir aucune personne étrangère aux débats de même que l'obligation pour le Tribunal de statuer en chambre du conseil constituent une garantie du secret dont la loi entoure les discussions qui se déroulent devant la Commission en vue d'éviter toute divulgation

Celle-ci considère donc d'une part que les communications effectuées par M. sont justifiées et d'autre part qu'elles n'ont pu apporter à la S la moindre atteinte au caractère plus ou moins confidentiel qu'elle attache à certaines d'entre elles.

2°) Sur la prétendue mission inventive permanente confiée à M.

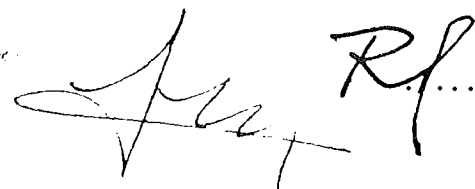
La Société déclare que M. , qui avait la qualité de cadre, était investi d'un "pouvoir de commandement" ayant eu sous ses ordres, en 1981, 3 techniciens, 4 ouvriers, ainsi que 2 étudiants stagiaires et qu'en dehors de la réalisation des mesures et d'essais, "il lui incombait de proposer des améliorations et des évolutions techniques souhaitables, sur les moteurs" (sic) ; elle en déduit qu'il avait une mission inventive permanente.

Mais, la lettre à la suite de laquelle M. est entré au service de la Société en 1971 ne fait pas mention d'une mission inventive permanente. Elle précise simplement qu'il est engagé "en qualité de technicien". Cette lettre n'a fait l'objet d'aucun amendement à l'occasion de sa promotion en qualité de cadre en 1977, ni au moment de la promulgation de la loi du 13 juillet 1978.

Par ailleurs, comme il est indiqué plus haut à propos de la relation des faits, M. n'a cessé d'effectuer un travail courant de contrôle durant toute la période pendant laquelle il a été employé par la . Il est ressorti des débats qu'il se limitait à établir, au profit des personnes et des services qui le lui demandait, des rapports où il consignait les résultats de ses travaux sans même être informé des conclusions qui en avaient été tirées ultérieurement.

La Commission avait précisément manifesté le désir, comme il a été signalé précédemment, d'entendre certaines personnes appartenant à la société au sujet des circonstances dans lesquelles M. avait conçu ses inventions ; mais la s'y est refusé pour un motif contestable.

A défaut des indications qui en l'occurrence auraient pu être recueillies, force est de reconnaître que la société ne rapporte pas aujourd'hui la preuve que son ancien salarié ait été chargé de fonctions supposant qu'il ait reçu de ses supérieurs hiérarchiques des directives d'études ou de recherches impliquant une mission inventive permanente.

Handwritten signature and initials, possibly "Rf..." and a stylized signature.

3°) Sur le dialogue entre salarié et employeur

La soutient qu'elle n'avait pas à répondre aux différentes déclarations dont elle a été saisie par son salarié à propos des inventions dont il se réclame et qu'elle n'a cessé de regarder comme inventions de mission.

Elle rappelle à ce sujet qu'aux termes de l'article 9 alinéa 2 du décret ci-dessus : "Cette procédure est facultative pour les inventions visées au premier paragraphe de l'article 1er ter de la loi précitée", c'est à dire pour les inventions de mission.

Elle souligne en outre :

- que les réunions hebdomadaires avaient notamment pour but de solutionner tous les points que les parties avaient le désir de voir régler ;
- qu'aussi bien M. connaissait pertinemment la position de son employeur sur ses inventions.

Mais il n'en reste pas moins, cependant, que la loi a organisé une procédure de dialogue entre salarié et employeur pour fixer rapidement l'un et l'autre sur le sort des inventions.

En effet, l'article 6 du décret susvisé prévoit que "dans le délai de deux mois l'employeur donne son accord au classement de l'invention résultant de la déclaration du salarié" ; il ajoute, in fine, "l'employeur qui ne prend pas parti dans le délai prescrit est présumé avoir accepté le classement résultant de la déclaration du salarié".

En l'espèce, il appartenait à la quelque soit son point de vue sur le classement proposé par M. pour les inventions qu'il revendiquait, de le lui faire savoir par lettre recommandée avec demande d'avis de réception - moyen dont avait usité l'intéressé - ou par tout autre moyen permettant d'apporter la preuve du classement qu'elle entendait donner aux inventions.

Elle ne saurait prétendre, en conséquence, qu'elle pouvait en être dispensée en vertu du texte qu'elle invoque qui ne peut jouer qu'en l'absence de contestation sur le classement. En effet une telle obligation mise à la charge de l'employeur, qui découle du principe de la symétrie des formes, doit être nécessairement respectée pour ne pas compromettre l'utilité du dialogue dont le rôle est essentiel dans les relations du salarié et de l'employeur.

La n'a pas respecté les obligations mises à la charge de l'employeur par les articles 5 et suivants du décret du 4 septembre 1979.

La Commission a tiré plus bas les conséquences de l'attitude de la à cet égard.

4°) Sur le classement des inventions :

- Sur l'invention n° 2 :

Elle a fait l'objet d'une demande de brevet déposée par M.
le 7 septembre 1983.

Ce dernier avait transmis à son employeur la note descriptive de l'invention le 10 mars 1983 par lettre recommandée avec accusé de réception, en spécifiant "je reste à votre entière disposition le cas échéant pour discuter avec vous des formalités nécessaires au transfert de propriété ou de jouissance". Il considère donc implicitement que son invention relève de la catégorie des inventions hors mission attribuables (invention entrant dans le domaine des activités de l'entreprise).

La n'a pas répondu dans les deux mois pour préciser le classement de l'invention retenu par elle conformément à l'article 6 du décret ; elle est alors présumée avoir accepté le classement résultant de la déclaration du salarié en vertu du dernier paragraphe de cet article.

La lettre que la a adressée à M. , pour lui signaler que cette invention était à son point de vue une invention de mission et qu'elle en revendiquait la propriété est datée du 8 juillet mais elle n'est parvenue à celui-ci que le 8 août suivant et la société ne justifie pas qu'elle lui ait été remise plus tôt. Elle n'a donc pas exercé son droit d'attribution dans les quatre mois qui ont suivi la lettre susvisée du 10 mars selon les exigences de l'article 7 du même décret.

L'invention reste ainsi la propriété de M. et le brevet correspondant doit demeurer à son nom.

- Sur l'invention n° 3 :

Elle est contenue dans la déclaration transmise le 10 mars 1983 par la même correspondance que l'invention n° 2.

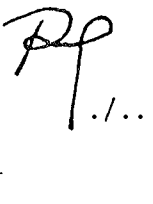
Il y a lieu dans ces conditions en faisant les mêmes observations d'admettre que cette invention est la propriété du salarié.

- Sur l'invention n° 4 :

M. estime qu'il s'agit d'une invention hors mission attribuable dès lors que la société n'établit pas qu'elle lui ait donné de mission inventive sur ce sujet, au contraire une note technique du 13 juillet 1978 confie à M. R la responsabilité des recherches dans ce domaine de commande de soupape par un moyen électro-hydraulique.

Cette invention a été régulièrement déclarée à la Société par M. le 20 juillet 1983. Il a classé cette invention dans la catégorie hors mission attribuable.

Par lettre du 8 juillet parvenue à M. le 8 août 1983, la société a contesté ce classement et affirmé qu'il s'agit d'une "invention de service" appartenant à la société.

  ./....

Au cours de l'année 1983, M. [redacted] a participé à la rédaction du projet de demande brevet par le Cabinet [redacted]. Celui-ci a suggéré de scinder la demande initialement prévue en deux parties. L'une d'elles correspond à cette invention n° 4, elle sera mise au point fin mars 1983 avec mention de MM. D [redacted] et [redacted] comme inventeur.

Le 23 septembre 1983, la société a déposé une demande de brevet sous le n° 83 15128. Le nom de M. [redacted] a été supprimé et celui-ci qui ignorait ce dépôt n'en a été informé que lors de la première réunion de la Commission le 6 décembre 1983.

La Commission fait observer que la société n'établit aucunement, ni par la production de documents ni par l'audition de témoins qu'elle ait, antérieurement à la déclaration de l'invention faite par M. [redacted], confié à celui-ci une mission spécifique d'études dans ce domaine.

La Commission avait demandé à la [redacted], lors de sa première réunion le 6 décembre 1983, d'entendre différentes personnes de la société sur les circonstances de réalisation de l'invention et notamment M. D [redacted]. La société s'y est refusée.

La Commission considère dès lors que faute pour la société d'établir que M. [redacted] était investi d'études et de recherches spécifiquement confiées sur l'invention objet du brevet n° 83 14128, celle-ci doit être classée dans la catégorie hors mission attribuable.

- Qu'en faisant procéder à la rédaction du brevet et en le déposant, la société a exercé son droit d'attribution et [redacted] est en conséquence redevable du "juste prix" correspondant à l'égard de M. [redacted].

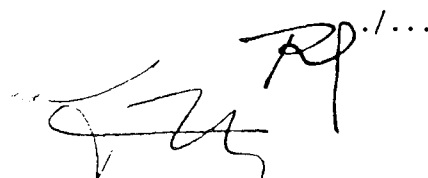
- Sur l'invention n° 6 :

M. [redacted] en réclame le classement hors mission.

Il en a fait part à son employeur par une note technique en date du 12 février 1981 et l'a classée dans la catégorie ci-contre dans une note adressée à M. D [redacted], son chef de service, le 9 juin 1983.

La [redacted] n'a pas demandé à M. [redacted] des indications sur le classement proposé par lui, elle ne l'a pas contesté et n'a pas revendiqué son droit d'attribution.

Il en résulte que cette invention demeure propriété du salarié.

Handwritten signature and initials, possibly 'FZ' and 'AP', followed by a series of dots.

- Sur l'invention n° 7 :

M. demande à la Commission de classer cette invention. Il soutient que l'invention est née dans les circonstances suivantes : fin 1980, la Direction Générale de la Recherche Scientifique et Technique (D.G.R.S.T.) a fait une demande générale de propositions d'axes de recherches pour accorder des crédits. M. - de sa propre initiative - a proposé à la un axe de recherche sur une idée personnelle dans le domaine de l'injection électronique. Il a décrit cette idée dans une note technique remise à la début 1981. Il soutient que l'invention était contenue dans ce document qui a servi de base à la demande de crédits présentée à la D.R.G.S.T.

Lors de la 2ème réunion du 15 février 1984, la Commission a demandé à Me C. , avocat à la Cour, présent à la réunion, de lui faire parvenir ce document afin qu'elle puisse déterminer s'il contenait bien une description suffisante de l'invention qui permettrait d'établir qu'à cette époque (début 1981) l'invention était conçue par M. . La société n'a pas cru devoir accéder à cette demande.

La Commission estime dans ces conditions que la n'établit pas qu'elle ait expressément donné sur ce sujet une mission spécifique de recherche à M.

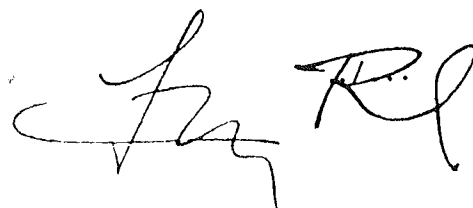
Celui-ci, certes, a été chargé par la des études de mise au point et de faisabilité du projet, mais cette mission est postérieure à la conception de l'invention, dès lors il s'agit d'une invention hors mission.

D'autre part, la Commission considère qu'en faisant exécuter les travaux de mise au point et en demandant au Cabinet F. de préparer une demande de brevet, la a manifesté sa volonté de se voir attribuer l'invention ; celle-ci est donc redevable à l'égard de M. du "juste prix" correspondant.

B.- La Commission constatant la non-conciliation des parties propose qu'un accord intervienne entre elles dans les termes ci-après :

Article 1er :

L'invention n° 2 relative à un procédé pour améliorer le fonctionnement d'un moteur à combustion interne et ayant fait l'objet d'un dépôt de brevet le 7 septembre 1983 sous le n° 83 14352 par M. à son nom est classée invention hors mission attribuable.



La Société n'a pas exercé son droit d'attribution dans le délai qui lui est imparti par le décret n° 79-797 du 4 septembre 1979. En conséquence l'invention demeure la propriété de M. et la demande de brevet n° 83 14352 doit rester à son nom.

Article 2 :

L'invention n° 3 relative à un procédé d'insuflation d'air chaud par effet RANQUE est classée invention hors mission attribuable. La société n'a pas exercé son droit d'attribution dans le délai imparti. En conséquence l'invention demeure la propriété de M.

Article 3 :

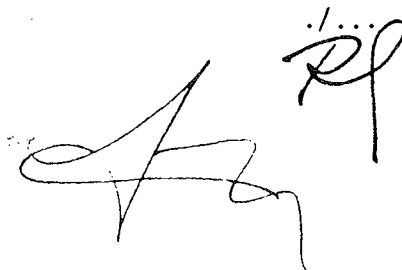
L'invention n° 4 relative à un dispositif de commande de soupapes par un moyen électro-hydraulique est classée hors mission attribuable. En ayant fait déposer la demande de brevet correspondant la Société a exercé son droit d'attribution, elle en doit le juste prix à M.

Article 4 :

L'invention n° 6 relative à un ressort pneumatique avec rotateur incorporé est classée dans la catégorie hors mission attribuable. La société n'a pas exercé son droit d'attribution dans le délai imparti. L'invention demeure la propriété de M.

Article 5 :

L'invention n° 7 relative à une disposition d'injection électronique est classée hors mission attribuable ; en ayant confié postérieurement à la conception de l'invention, à M. la mise au point et les études de faisabilité et ayant demandé la préparation d'une demande de brevet, la société a exercé son droit d'attribution ; elle en doit le juste prix à M.

Handwritten signature and initials. The signature appears to be 'A. Z.' and the initials are 'R.P.'.

Article 6 :

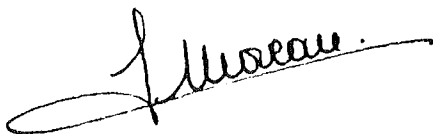
Les parties conviennent de saisir la Commission dans le délai d'un an à compter du jour où la présente proposition deviendra accord entre elles pour déterminer le juste prix correspondant à l'exercice du droit d'attribution pour les inventions n° 4 et 7, sauf si entre temps elles parviennent à s'entendre sur ce point.

Article 7 :

La Société . s'engage à verser à M. dans le mois du jour où la proposition deviendra accord entre les parties, la somme de 40.000 Francs à valoir sur le juste prix, ladite somme lui restant acquise en tout état de cause.

Fait à Paris, le 28 mars 1984

Le Secrétaire



Marie-Françoise MOREAU

Le Président



Robert GRONIER

